

GE_GERICHTE ACPR/448/2023 vom 19. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_448_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/448/2023 du 19 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/448/2023 del 19 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les conclusions visant l'annulation du classement sont recevables (art. 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP). Tel n'est, en revanche, pas le cas des conclusions en constatation de la violation des art. 123, 144 et 312 CP, les conclusions constatatoires ayant un caractère subsidiaire et n'étant recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ACPR/94/2022 consid. 3 et les références citées).

E. 1.3

Le classement de la procédure à l'égard de K_____ n'étant pas contesté, point n'est besoin d'y revenir. Par ailleurs, la Chambre de céans constate que le recourant ne remet pas en cause l'ordonnance de classement querellée en tant qu'elle concerne le chef de dommage à la propriété, dès lors qu'il ne développe aucun argument visant à démontrer la réalisation de cette infraction. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Le recourant demande à pouvoir compléter son recours. Or, il est communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complété ou corrigé ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5; ACPR/373/2022 du 27 mai 2022 consid. 3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385), de sorte que sa demande sera rejetée.

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte s'agissant des lésions corporelles simples et de l'abus d'autorité reprochés aux deux inspecteurs.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne

- 10/14 - P/6392/2021 sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 4.2

Se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 123 ch. 1 CP). Le comportement de l'auteur de l'infraction doit être la cause naturelle et adéquate des lésions corporelles simples subies par la victime (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 16 ad art. 123 CP). L'infraction est intentionnelle, cette intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a; ATF 103 IV 65 consid. 1.2). 4.3.1. L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2).

- 11/14 - P/6392/2021 Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. Le motif pour lequel

l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_579/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2.1 et 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.3.3). La jurisprudence retient un dessein de nuire dès que l'auteur cause par dol ou dol éventuel un préjudice non négligeable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_987/2015 du

E. 4.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que les blessures présentées par le recourant, à savoir celle à la lèvre et la contusion temporomandibulaire gauche, établies par la documentation médicale produite, constituent des lésions corporelles simples. Si le recourant soutient que, alors qu'il marchait "normalement", les prévenus lui auraient bloqué le chemin et lui auraient asséné des coups de poings et de genoux sur tout le corps, ces derniers ont, de manière concordante, contesté lui avoir porté des coups dans ces circonstances. Il ressort de l'instruction, en particulier des déclarations de l'ensemble des policiers entendus, que leur intervention, ce soir-là, avait pour but d'interpeller des jeunes, signalés comme ayant mis le feu à une poubelle aux environs des rues Schaub et

- 12/14 - P/6392/2021 Hoffmann. Après avoir localisé ces jeunes, les prévenus ont constaté que, à l'arrivée du fourgon de police, un de ses membres – identifié par la suite comme étant le recourant – tentait de prendre la fuite en courant. Le recourant a d'ailleurs reconnu avoir pu, à tout le moins, courir "quelques foulées". Puis, les prévenus ont expliqué que le recourant était entré en collision avec D_____, ce qui les avait projetés les deux contre un cabanon de chantier. Sur ce point, le fait que le recourant ait délibérément percuté l'inspecteur, qu'il ait préalablement tenté de l'éviter ou encore que ce soit les prévenus qui lui aient barré le chemin ne change rien, dans la mesure où, compte tenu des circonstances sus-décrites, ces derniers étaient en droit de l'appréhender, notamment pour déterminer s'il était l'auteur des faits visés par leur intervention (art. 215 al. 1 CPP). Après ce heurt, les prévenus ont tenté de maîtriser le recourant qui, contrairement à ses affirmations, s'est fortement débattu, ce qui a été confirmé par l'ensemble des policiers entendus. C'est d'ailleurs cette forte agitation qui a poussé J_____ et K_____ à intervenir, étant précisé qu'ils ont tous les deux confirmé avoir vu le recourant donner un coup de pied à D_____ au niveau du thorax. Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, les prévenus ont également affirmé, de manière constante et concordante, s'être légitimés, et l'ensemble des policiers entendus a déclaré ne pas avoir vu les prévenus lui porter de coups de poings ou de genoux. Au vu de ce qui précède, les blessures présentées par le recourant résultent manifestement de l'intervention des prévenus, soit plus précisément du heurt consécutif à l'appréhension du recourant par D_____, ou encore des tentatives de ces derniers de le maîtriser, que ce soit en le saisissant par le bras, les habits, ou encore par un contrôle du cou. Le rapport médical, qui fait état de lésions traumatiques, ne contient pas d'élément permettant de considérer que les blessures constatées auraient été infligées dans les circonstances relatées par le recourant lui-même plutôt que celles décrites par les policiers (prévenus et témoins). Pour le surplus, les enregistrements produits ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, le premier n'apporte pas d'élément supplémentaire aux déclarations du recourant et rien n'indique que le second porte sur les faits dénoncés. Quoiqu'il en soit, hormis l'arrivée de deux motos et une forte agitation, aucun coup n'est mis en évidence sur cet enregistrement, contrairement à ce que soutient le recourant. S'agissant de G_____, ce dernier est revenu sur ses déclarations pour finalement admettre qu'il n'avait pas assisté aux faits. En conséquence, l'intervention des policiers s'est limitée à la

neutralisation du recourant, lequel avait tenté de se soustraire à un contrôle de police effectué ensuite d'un incendie perpétré par un groupe de jeunes, dont il faisait partie. Le recourant n'ayant pas obtempéré aux injonctions de la police et celle-ci ayant dû procéder fermement pour tenter de le maîtriser, pour des motifs avérés, ses plaies et contusions ont été provoquées dans le cadre de mesures licites et proportionnées. Les actes

- 13/14 - P/6392/2021 autorisés par la loi n'étant pas punissables (art. 14 CP), il n'existe pas de prévention pénale suffisante de lésions corporelles. Le recourant invoque également un abus d'autorité, mais les faits retenus ne révèlent pas d'acte par lequel les prévenus auraient abusé des pouvoirs qui leur étaient conférés puisque, compte tenu de la situation et devant la résistance opposée par le recourant, ils ont été contraints d'employer la force, pour tenter de le maîtriser. Ainsi, la contrainte était rendue nécessaire par l'attitude du recourant. Aucun élément du dossier ne permet de penser que les policiers auraient violé le principe de la proportionnalité. Enfin, même si, contrairement aux directives, aucun rapport sur l'usage de la contrainte n'a été rédigé après l'intervention, cette omission ne suffit pas à fonder un abus d'autorité. Il apparaît en effet que, après une enquête complète, l'emploi de la force était justifié par la situation. L'on ne saurait en outre déduire, du comportement des prévenus, un quelconque dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou encore de nuire à autrui. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 6. La procédure étant close (art. 135 al. 2 CPP), il convient de fixer l'indemnisation du conseil juridique gratuit pour son activité. 6.1. À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 138 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 6.2. En l'espèce, l'avocate du recourant invoque six heures d'activité pour la rédaction du recours. Compte tenu de l'ampleur de l'écriture de recours, qui comprend 4 pages consacrées à la discussion juridique, et de l'issue du recours, qui a été rejeté, l'indemnité sera fixée à CHF 861.60, correspondant à 4 heures d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, TVA à 7.7% comprise. Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).
* * * * *

- 14/14 - P/6392/2021

E. 7

mars 2016 consid. 2.6 ; 6B_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.4.2 ; 6S_885/2000 du 26 février 2002 consid. 4a/bb ; ATF 99 IV 13). 4.3.2. Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. En ce qui concerne le devoir de fonction, c'est le droit cantonal qui détermine, pour les agents publics cantonaux, s'il existe un devoir de fonction et quelle en est l'étendue (ATF 121 IV 207 consid. 2a). 4.3.3. L'art. 200 CPP précise que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité. En effet, la justice ne peut se contenter de la bonne volonté des intéressés pour faire exécuter les mesures de contrainte. Lorsque le fait d'ordonner une telle mesure n'est pas suffisant pour assurer le résultat voulu, la justice doit, à certaines conditions, pouvoir

recourir à la force. L'art. 200 CPP fait ainsi office de base légale à l'exécution des mesures de contrainte par la force (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. ., n. 2 et 3 ad art. 200).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.